



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL - Configuration "PROFESSIONNEL"

Réunion restreinte

Réunion du :	20 juillet 2009
à :	14h30

Présidence :	M. LEBRAY
---------------------	-----------

Présents :	MM. CHAUDRON, MARTINNE, QUERRY
-------------------	--------------------------------

Assistent à la séance :	M. Jean LAPEYRE : Directeur Général Adjoint Mlle. Elodie MALBOS : Direction des Affaires Juridiques M. Bertrand BAUWENS : Direction des Affaires Juridiques
--------------------------------	---

Appels du GRENOBLE FOOT 38 et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 25.06.2009.

- Match du 30.05.2009 GRENOBLE FOOT 38 / F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD (38^{ème} journée - Championnat de France Ligue 1).

➤ 1 match ferme à huis clos par révocation du sursis au GRENOBLE FOOT 38, assorti d'une amende de 6 000 € dont 3 000 € par révocation du sursis, pour jet d'un pétard en direction d'un joueur sochalien et usage d'engins pyrotechniques avant et pendant la rencontre, de la part des supporters grenoblois.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Pierre WANTIEZ, Directeur Général Délégué du GRENOBLE FOOT 38,

- M^e Edouard BLOCH, Conseil du GRENOBLE FOOT 38,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant sur la forme que le GRENOBLE FOOT 38 déplore tout d'abord que la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel ne prenne pas soin de motiver davantage en droit et en fait ses décisions et que ce défaut de motivation favorise l'exercice par les clubs de leurs droits d'appel,

Considérant que le club s'interroge ensuite sur la nécessité en l'espèce de ramener le délai de convocation à huis clos, délai relatif aux cas d'urgence alors qu'aucun élément ne la présuppose,

Considérant sur le fond que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir qu'elle est disproportionnée par rapport aux faits observés et aux mesures et efforts déployés par le club pour éviter l'introduction et l'utilisation d'engins pyrotechniques,
Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 rappelle que les instances disciplinaires doivent prendre en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements,
Considérant que le club avance qu'il fait face à ses obligations en matière de sécurité notamment par la mobilisation de moyens financiers et humains en nombre très important pour lutter contre les débordements de ses supporters,
Considérant que le club précise qu'il dépose plainte systématiquement lorsqu'un incident est constaté afin d'appréhender et d'écarter du stade les auteurs de troubles,
Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 indique par ailleurs qu'un nouveau Directeur de la Sécurité vient d'être nommé, ce qui illustre bien sa volonté de lutter fermement et sans aucune complaisance contre les agissements de ses supporters,
Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 expose également qu'en sanctionnant d'une manière aussi stricte le club, la Commission de Discipline de la L. F. P. attribue un moyen de pression aux groupes de supporters les plus fervents puisqu'ils auront ainsi l'impression d'avoir une influence directe sur la gestion du club, ce dernier se retrouvant otage ou victime des actions fautives de ses supporters et des sanctions financières des instances disciplinaires qui en découlent,
Considérant dès lors que le GRENOBLE FOOT 38 souhaite la tenue d'une concertation collective de tous les acteurs concernés par la thématique de l'usage des engins pyrotechniques dans les stades puisque l'ensemble des organisateurs de manifestations sportives est confronté à cette pratique « culturelle » des supporters dits « ultras »,
Considérant au surplus que le GRENOBLE FOOT 38 met également en avant le fait que la législation actuelle ne permet pas au club de procéder à une fouille approfondie des supporters et que dès lors il est difficile pour les agents de contrôle du club de détecter tous les engins pyrotechniques, par ailleurs en vente libre, que les supporters dissimulent avec ingéniosité,
Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des efforts déployés par le GRENOBLE FOOT 38 pour endiguer ces comportements répréhensibles, le club souhaite voir la sanction prononcée à son encontre annulée, réduite ou assortie du sursis,

Sur la forme :

Considérant que quoiqu'en pense le GRENOBLE FOOT 38, les attendus de la décision de première instance répondent à la condition de motivation et sont conformes aux prescriptions du Règlement Administratif de la L.F.P., visant à garantir le respect des droits de la défense des joueurs et des clubs poursuivis disciplinairement,
Considérant qu'effectivement les services de la Fédération ont voulu auditionner et statuer sur le cas du GRENOBLE FOOT 38 le plus rapidement possible afin de permettre au club et à la Commission d'Organisation des Compétitions de préparer dans les meilleures conditions la saison 2009-2010, qui débute le 8 août 2009, et que la condition d'urgence est bien avérée,

Sur le fond :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'avant le coup d'envoi, les supporters grenoblois, situés en tribune Ouest, ont allumé 2 feux de Bengale avant d'en allumer 3 autres pendant la rencontre,

Considérant que le délégué rajoute qu'à la 33^{ème} minute de la rencontre, les supporters grenoblois ont lancé un pétard en direction d'un joueur sochalien qui s'apprêtait à tirer un corner, sans toutefois l'atteindre,

Considérant que le club nie qu'un supporter grenoblois ait jeté un pétard sur la pelouse alors même qu'il a porté plainte pour dénoncer ce geste,

Considérant néanmoins que cette simple dénégation ne peut être considérée comme un élément suffisamment objectif et ne peut, en l'absence de tout autre élément tangible, permettre de remettre en cause les rapports officiels au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que les images vidéo ne permettent pas de confirmer ou infirmer la version des faits relatés par le délégué puisque ces dernières se focalisent sur les joueurs et non les tribunes au moment de cet incident,

Considérant qu'il convient par conséquent de s'en tenir aux rapports officiels qui stipulent que les supporters grenoblois ont allumé 5 feux de Bengale et ont jeté un pétard en direction d'un joueur adverse,

Considérant que l'article L332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques comme de tous autres objets susceptibles de constituer une arme dans toutes les enceintes sportives et que l'article 129 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objet et en proscriit formellement l'usage,

Considérant que l'article L332-9 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public / de leurs supporters pour les clubs visiteurs, des joueurs et des dirigeants,

Considérant que les clubs professionnels regroupés au sein de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel ont voté et adopté un système disciplinaire auquel est soumis chacun d'entre eux, dont le GRENOBLE FOOT 38 qui admet, par sa participation à la compétition, sa mise en œuvre par la L.F.P.,

Considérant enfin que le Conseil d'État, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'il soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant qu'il est donc constaté que le GRENOBLE FOOT 38 n'a pas fait face à son obligation de résultat de sécurité telle qu'elle est énoncée par l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F. en n'empêchant ni l'entrée dans le stade, ni la mise à feu des engins pyrotechniques et du pétard précités,

Considérant que les engins pyrotechniques sont particulièrement dangereux lorsqu'ils sont manipulés au milieu d'une foule et peuvent occasionner de graves blessures, voire la mort de spectateurs,

Considérant dès lors qu'il convient de retenir la responsabilité du GRENOBLE FOOT 38 du fait du comportement de ses supporters, et par conséquent de prononcer une sanction à l'encontre du club pour les infractions consignées qui ont eu lieu lors de la rencontre GRENOBLE FOOT 38 / F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD du 30.05.2009,

Considérant toutefois qu'il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements,
Considérant que le niveau de compétition dans lequel l'incident se produit, l'ampleur et la portée de celui-ci, les mesures prises par le club pour prévenir les troubles, ainsi que la réactivité du club dans ses interventions pour y remédier sont des éléments à prendre en considération pour rechercher des sanctions ciblées et adaptées,

Considérant que le changement intervenu dans l'organigramme du club et notamment le remplacement du Directeur de la Sécurité n'est pas un élément susceptible d'exonérer le GRENOBLE FOOT 38 de sa responsabilité disciplinaire sur des faits s'étant produits la saison précédente,

Considérant néanmoins que le nombre d'engins pyrotechniques allumés au cours de cette rencontre par les supporters grenoblois, demeure minime,

Considérant que le pétard lancé en direction d'un joueur adverse n'a eu aucune conséquence sur le déroulement de la rencontre,

Considérant que le club avait mis en place pour cette dernière journée de Championnat, un dispositif de sécurité comparable à celui d'un match classé à risques, soit 228 agents de sécurité,

Considérant qu'il ressort des rapports officiels que les stadiers du club ont fait preuve de réactivité auprès de leurs supporters les plus fervents pour récupérer rapidement les engins pyrotechniques en feu,

Considérant que le club dépose systématiquement plainte et que cela a déjà permis d'identifier une douzaine de fautifs qui sont aujourd'hui interdits de stade,

Considérant que ces éléments ainsi que le faible nombre d'engins pyrotechniques, n'imposent pas la révocation du sursis dont était assortie la sanction d'un match à huis clos prononcée le 04.06.2009,

Considérant dans ces conditions qu'il convient plutôt de prononcer à l'encontre du club une amende ferme proportionnelle aux manquements constatés, ce qu'a justement apprécié la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel,

Considérant néanmoins que la Commission tient à rappeler au GRENOBLE FOOT 38 qu'il reste sous le coup du match à huis clos assorti du sursis et qu'en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, il pourra être procédé à la révocation du sursis pendant 3 ans dès lors que des faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale interviendraient.

Par ces motifs,

- **Infirme la décision dont appel et annule le match ferme à huis clos.**
- **Confirme l'amende de 6 000 € dont 3 000 € par révocation du sursis au GRENOBLE FOOT 38.**

Appels de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 25.06.2009.

▪ **Match du 30.05.2009 O.G.C. NICE COTE D'AZUR / LE HAVRE A.C. (38^{ème} journée - Championnat de France Ligue 1).**

➤ **1 match à huis clos par révocation du sursis à l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR pour usage d'engins pyrotechniques de la part des supporters niçois, avant et pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Eric DELLACASA, Directeur Administratif de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,
- M. André BLOCH, Directeur de la Sécurité de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,
- M^e Edouard BLOCH, Conseil de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR conteste la décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel, soulignant, outre l'absence de motivation de ladite décision, que la sanction infligée est disproportionnée,

Considérant en effet que le club estime qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter l'introduction d'engins pyrotechniques ou tout autre débordement dans l'enceinte du stade et que pour autant, la Commission de première instance n'en a pas tenu compte dans la détermination de la sanction,

Considérant enfin que le club s'interroge sur la nécessité, en l'espèce, d'avoir ramené le délai de convocation à huis clos, hypothèse réservée aux cas d'urgence alors qu'aucun élément ne la justifie,

Considérant sur ce point que, compte tenu de la nature de la sanction frappant l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, la Commission a souhaité auditionner le club rapidement afin de lui permettre, ainsi qu'à la Commission d'Organisation des Compétitions, de préparer dans les meilleures conditions possibles la saison 2009-2010, la reprise du Championnat de Ligue 1 étant programmée au 08.08.2009,

Considérant, sur le fond, qu'il ressort des rapports officiels versés au dossier que lors de la 38^{ème} journée du Championnat de France de Ligue opposant l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR au HAVRE A.C., 9 feux de Bengale ont été allumés par des supporters niçois situés en tribune Sud (6 avant le coup d'envoi et 3 pendant la rencontre),

Considérant que les engins pyrotechniques sont particulièrement dangereux lorsqu'ils sont manipulés au milieu d'une foule et peuvent occasionner des blessures d'une extrême gravité,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives, de même que l'article 129 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objets et en proscribit formellement l'usage,

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR que des feux de Bengale ont été introduits dans l'enceinte du stade par des supporters et allumés avant et pendant la rencontre,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public (de leurs supporters, pour les clubs visiteurs) et de leurs joueurs et dirigeants,

Considérant que dans un avis du 29.10.2007 puis dans un arrêt du 20.10.2008, le Conseil d'Etat a énoncé :

- que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non- respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,
- qu'en cas de méconnaissance des dispositions précitées, il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises par lui et de déterminer les sanctions proportionnées à ces manquements,

- que les organes disciplinaires doivent également tenir compte de la circonstance que le club maîtrisait ou non l'organisation de la rencontre selon qu'il fût club organisateur, visiteur ou jouant sur terrain neutre,

Considérant qu'en tant qu'organisateur de la rencontre, l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR était donc soumis à une obligation de résultat de sécurité et qu'il lui appartenait ainsi, pour assurer la police du terrain, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les désordres pouvant résulter tant avant que pendant et après la rencontre de l'attitude de l'ensemble du public,

Considérant qu'au vu des textes et de la jurisprudence précités, le simple constat d'une infraction commise par les supporters niçois, en l'occurrence l'introduction dans l'enceinte sportive et l'allumage des feux de Bengale, suffit à engager la responsabilité de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,

Considérant toutefois qu'il appartient aux organes disciplinaires d'appréhender la gravité des fautes commises en appréciant les circonstances de l'espèce, et notamment la nature de la compétition, l'ampleur et la portée de l'incident et enfin l'action du club, tant de manière préventive que pendant et après les incidents, afin de déterminer la ou les sanctions ciblée(s), adaptée(s) au(x) manquement(s) constaté(s),

Considérant que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR fait valoir qu'il met en place des moyens extrêmement importants en vue d'éviter tout débordement, tant à domicile qu'à l'extérieur, et que les résultats de ses efforts sont visibles puisqu'en quelques années, le nombre de fumigènes allumés est passé de 200 à une dizaine,

Considérant que pour cette rencontre, qui n'était pourtant pas à risques et pour laquelle les supporters adverses n'avaient pas l'intention de se déplacer, le club avait prévu un nombre important de stadiers,

Considérant qu'il insiste sur le côté festif de l'usage des fumigènes par les supporters, lié au fait qu'il s'agissait de la dernière journée du championnat, et réfute toute volonté de nuire de leur part,

Considérant que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR ajoute qu'il est particulièrement réactif lorsque des débordements surgissent, d'une part pour y mettre fin et d'autre part pour poursuivre les auteurs, même s'il reconnaît ne pas déposer plainte systématiquement,

Considérant, à ce sujet, qu'il précise qu'il collabore avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique à qui il a d'ores et déjà remis des photos, que les vidéos du match sont également en cours d'analyse et, enfin, que le Directeur de la Sécurité sera reçu dans quelques jours par la Sûreté Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Générale de la Police Nationale, pour identifier les supporters ayant allumé des fumigènes lors de cette rencontre mais également lors de celle opposant l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que seuls 9 feux de Bengale ont été allumés,

Considérant en outre qu'aucune blessure n'a été à déplorer,

Considérant par ailleurs que le délégué de la rencontre a pris soin de mentionner que les stadiers ont été extrêmement réactifs,

Considérant enfin qu'il apparaît que le club a collaboré immédiatement et spontanément avec la Police pour appréhender les auteurs de trouble,

Considérant dès lors que, s'il est indéniable qu'il y a eu une défaillance du club en matière de sécurité du seul fait de l'introduction et de l'usage des feux de Bengale et que cette défaillance engage la responsabilité de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR qui a manqué à son obligation de sécurité, il apparaît que la façon dont le club a appréhendé la rencontre, sa réactivité et les faits peu nombreux relevés à son encontre en l'espèce, ne justifient pas la révocation du sursis dont était assortie la sanction d'un match à huis clos prononcée le 29.04.2009,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il semble plus adapté d'infliger une amende,

Considérant toutefois qu'il convient de rappeler à l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR qu'il reste sous le coup du match à huis clos assorti du sursis précédemment évoqué et que conformément aux dispositions de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, il pourra être procédé à la révocation du sursis pendant 3 ans dès lors que des faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale interviendraient,

Par ces motifs,

- **Infirme la décision dont appel et annule le match ferme à huis clos,**
- **Inflige une amende ferme de 3000 € à l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR.**

Appels du PARIS SAINT-GERMAIN F. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 25.06.2009.

▪ **Match du 23.05.2009: VALENCIENNES F.C. / PARIS SAINT-GERMAIN F. (37ème Journée de Ligue 1).**

➤ **11.500 € d'amende ferme au PARIS SAINT-GERMAIN F., pour usage d'engins pyrotechniques, de la part des supporters parisiens, avant et pendant la rencontre.**

▪ **Match du 30.05.2009: PARIS SAINT-GERMAIN F. / A.S. MONACO (38ème Journée de Ligue 1).**

➤ **30.000 € d'amende ferme au PARIS SAINT-GERMAIN F., pour usage d'engins pyrotechniques, de la part des supporters parisiens, avant et pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Michael BIGORIE, Juriste du PARIS SAINT-GERMAIN F.,

- M^e Edouard BLOCH, Conseil du PARIS SAINT-GERMAIN F.,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant sur la forme que le PARIS SAINT-GERMAIN F. déplore tout d'abord que la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel ne prenne pas soin de motiver davantage en droit et en fait ses décisions et que ce défaut de motivation favorise l'exercice par les clubs de leurs droits d'appel,

Considérant que le club s'interroge ensuite sur la nécessité en l'espèce de ramener le délai de convocation à huis clos, délai relatif aux cas d'urgence alors que selon lui celle-ci n'est pas caractérisée en l'espèce,

Considérant sur le fond que le PARIS SAINT-GERMAIN F. conteste les sanctions infligées en première instance à son encontre faisant valoir qu'elles sont disproportionnées par rapport aux mesures entreprises par le club pour lutter fermement contre les agissements répréhensibles de ses supporters,

Considérant que le club entend voir les instances disciplinaires prendre en considération les moyens importants déployés par le club pour endiguer ces désordres et faire face à ses obligations en matière de sécurité notamment par la mobilisation de stadiers en nombre très important, la résiliation systématique de l'abonnement du fautif, l'augmentation du nombre de caméras de vidéosurveillance, l'identification par photographie de chaque abonné ainsi que chaque spectateur en tribune « virage », ou bien en déposant plainte après chaque rencontre au cours desquelles des incidents ont été recensés,

Considérant que le requérant précise d'ailleurs que le club a effectué 60 dépôts de plainte au titre de la saison 2008-2009 en raison des multiples débordements de ses supporters, ce qui a permis d'interdire de stade plusieurs d'entre eux,

Considérant que le PARIS SAINT-GERMAIN F. avance également que le club a décidé de ne pas baisser le prix des abonnements dans les tribunes « Virages » en raison des incidents à répétition provoqués par les supporters du club situés dans ces tribunes, et ce malgré l'engagement conventionnel noué avec ses principales associations de supporters qui contractualisait cette diminution des tarifs d'abonnement,

Considérant que le PARIS SAINT-GERMAIN F. expose également qu'en sanctionnant autant financièrement le club, la Commission de Discipline de la L. F. P. attribue un moyen de pression aux groupes de supporters les plus fervents puisqu'à chaque fois que le club prend des mesures coercitives envers ses groupes de supporters ou des mesures stratégiques pour l'avenir du club, différentes de la vision défendue par ses groupes, ceux-ci rétorquent en allumant des engins pyrotechniques en sachant pertinemment que cette action entraînera une sanction pécuniaire pour le club de la part des instances disciplinaires,

Considérant que le PARIS SAINT-GERMAIN F. relate que le nombre important de feux de Bengale mis à feu lors des deux rencontres citées en rubrique s'explique par la volonté des associations de supporters du club de dénoncer le choix du prochain maillot « domicile » du club,

Considérant que le requérant énonce clairement sa volonté de voir les engins pyrotechniques disparaître des tribunes du Parc des Princes mais qu'aujourd'hui le club s'estime désarmé pour lutter seul contre cette pratique culturelle des supporters dits « ultras » et que le club se retrouve otage ou victime du comportement de ces mêmes individus et des sanctions financières des instances disciplinaires qui en découlent,

Considérant dès lors que le PARIS SAINT-GERMAIN F. souhaite la tenue d'une concertation collective de tous les acteurs concernés par la thématique de l'usage des engins pyrotechniques dans les stades puisque l'ensemble des organisateurs de manifestations sportives est confronté à cette pratique « culturelle » des supporters dits « ultras »,

Sur la forme :

Considérant que quoique qu'en pense le PARIS SAINT-GERMAIN F., les attendus de la décision de première instance répondent à la condition de motivation et sont conformes aux prescriptions du Règlement Administratif de la L.F.P., visant à garantir le respect des droits de la défense des joueurs et des clubs poursuivis disciplinairement,

Considérant par ailleurs que pour les affaires non soumises à instruction, la procédure, définie à l'article 9 alinéa 1) de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne fixe aucun délai quant à la convocation des parties,

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit bien, compte tenu de la nature et du quantum de la sanction, d'une affaire non soumise à instruction, nonobstant le libellé inadéquat de la convocation,

Considérant en l'espèce que le PARIS SAINT-GERMAIN F. a reçu par télécopie du 8 juillet 2009, sa convocation à la séance de la Commission Supérieure d'Appel du 20 juillet 2009, ce qui apparaît à tout le moins être un délai très raisonnable,

Sur le fond :

En droit,

Considérant que l'article L332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques comme de tous autres objets susceptibles de constituer une arme dans toutes les enceintes sportives et que l'article 129 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objet et en proscribit formellement l'usage,

Considérant que l'article L332-9 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public / de leurs supporters pour les clubs visiteurs, des joueurs et des dirigeants,

Considérant que les clubs professionnels regroupés au sein de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel ont voté et adopté un système disciplinaire auquel est soumis chacun d'entre eux, dont le PARIS SAINT-GERMAIN F. qui admet, par sa participation à la compétition, sa mise en œuvre par la L.F.P.,

Considérant enfin que le Conseil d'État, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'il soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

En fait,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que lors de la rencontre VALENCIENNES F.C. / PARIS SAINT-GERMAIN F. du 23.05.2009, les supporters parisiens, regroupés dans un espace leur étant expressément réservé, ont allumé 21 feux de Bengale avant le coup d'envoi puis 2 autres pendant le match,

Considérant qu'à l'occasion du match PARIS SAINT-GERMAIN F. / A.S. MONACO du 30.05.2009, les rapports officiels relatent que les supporters parisiens se sont illustrés en faisant usage de 10 feux de Bengale et de 3 pétards avant le coup d'envoi,

Considérant que le délégué mentionne également qu'au cours de cette rencontre, les supporters parisiens ont allumé 42 feux de Bengale et un pétard, tandis que des supporters du club, situés en tribune « A », ont lancé 2 fusées sur le terrain,

Considérant que les rapports officiels relatifs à chacune de ces rencontres énoncent clairement que les actes ci-dessus rappelés sont le fait de supporters du PARIS SAINT-GERMAIN F., ce que le club ne conteste nullement,

Sur la responsabilité disciplinaire du PARIS SAINT-GERMAIN F.,

Considérant que les engins pyrotechniques sont particulièrement dangereux lorsqu'ils sont manipulés au milieu d'une foule et peuvent occasionner de graves blessures, voire la mort de spectateurs,

Considérant que les lancers d'objets qui nuisent au bon déroulement de la rencontre constituent des actes particulièrement dangereux puisqu'ils sont susceptibles d'engendrer des blessures,

Considérant que l'ensemble des actes ci-dessus énumérés est le fait de supporters parisiens, lors de rencontres du club tant à domicile qu'à l'extérieur,

Considérant que lors de ces matchs, le PARIS SAINT-GERMAIN F. était soumis à une obligation de résultat de sécurité et qu'il lui appartenait de prendre toutes mesures afin d'éviter les désordres pouvant résulter tant avant, pendant qu'après la rencontre de l'attitude de ses supporters,

Considérant qu'il est donc constaté que le PARIS SAINT-GERMAIN F. n'a pas fait face à son obligation de résultat de sécurité telle qu'elle est énoncée par l'article 129 des Règlements

Généraux de la F.F.F en n'empêchant ni l'entrée dans le stade, ni la mise à feu de ces différents engins pyrotechniques,

Considérant au vu des rapports officiels, que le dispositif de sécurité mis en place par le club est défaillant pour endiguer les phénomènes de violence constatés ; qu'en effet, malgré les efforts du club en matière de sécurité, les incidents se répètent systématiquement et qu'il appartient au club d'instaurer des mesures complémentaires pour empêcher ses supporters d'utiliser des engins pyrotechniques à l'intérieur des enceintes sportives,

Considérant par exemple que PARIS SAINT-GERMAIN F., compte tenu du mécontentement exprimé par ses principales associations au sujet du futur maillot « domicile » du club aurait du redoubler de vigilance et accroître considérablement les moyens habituellement mis en œuvre pour encadrer ses supporters,

Considérant ensuite que le club a décidé de ne pas dénoncer la convention qu'il avait signé avec ses principales associations de supporters mais a uniquement décidé de ne pas baisser le tarif des abonnements dans les tribunes dites « populaires » du stade, en dépit des très nombreux manquements constatés de la part des associations de supporters puisque ces dernières s'étaient engagées à respecter et à faire respecter strictement par ses membres et sympathisants les dispositions relatives aux engins pyrotechniques dans les enceintes sportives,

Considérant que le club autorise encore certains de ses supporters, soi-disant en charge des animations, à pénétrer dans l'enceinte du stade, plusieurs heures avant l'ouverture des portes, alors même que celui-ci sait parfaitement que certains en profitent pour dissimuler et entreposer des engins pyrotechniques dans les coursives du Parc des Princes,

Considérant par ailleurs que l'organisation qui entoure la mise à feu simultanée de ces nombreux engins révèle avec évidence une coordination préméditée de ces manifestations entre les différents groupes de supporters présents ; que le club connaît parfaitement les pratiques de ses supporters qui ont pour habitude d'utiliser quasiment à l'occasion de chaque rencontre des engins pyrotechniques,

Considérant qu'il est effectivement pertinent de rappeler que lors de la saison 2008-2009, le club a été sanctionné à l'occasion de 30 matchs et que le montant total des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre du club avoisine les 400 000 €, soit la moitié de la somme totale des amendes prononcées à l'encontre des 20 clubs de Ligue 1,

Considérant ensuite que le nombre d'engins pyrotechniques allumés par les supporters du PARIS SAINT-GERMAIN F. représente environ un tiers du nombre total d'engins pyrotechniques mis à feu dans les stades du Championnat de France de Ligue 1 pour la saison 2008-2009,

Considérant qu'il est donc constaté que le PARIS SAINT-GERMAIN F. n'a pas fait face à son obligation de résultat de sécurité telle qu'elle est énoncée par l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F en n'empêchant ni l'entrée dans le stade, ni la mise à feu de ces différents engins pyrotechniques,

Considérant que la Commission ne peut que constater et déplorer qu'en dépit du nombre important de sanctions prises, les manquements du club à son obligation de résultat de sécurité demeurent,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prononcer à l'encontre du club une amende ferme proportionnelle aux manquements constatés, ce que la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel a justement apprécié,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Le Président
Xavier LEBRAY

Le Secrétaire
Alain MARTINNE